

# Déchets verts et organiques



Réf.: W.OR.S-00030



## ACCEPTÉS

- > Déchets organiques compostables provenant de jardins, plantations, parcs (par exemple du bois d'élagage, des feuilles, de l'herbe)
- > Déchets de fauchage
- > Branches et troncs d'arbres et buissons dont le diamètre est <10 cm

Sont autorisés en petite quantité :

- > Paille
- > Roseau



## REFUSÉS

- > Les déchets issus du secteur agricole (céréales, graines, ...)
- > Déchets de légumes
- > Racines et souches d'arbres
- > Déchets de fruits
- > Fumier
- > Déchets provenant d'animaux
- > Litière pour chat
- > Cigarettes et autres déchets résiduels
- > Terre
- > Pierres
- > Emballages compostables ou non



**L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que leur provenance est limitative.**



**Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ....**

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.suez.be](http://www.suez.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.